ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1946.

P. Le Commissaire de la République absent, Le Chef de Cabinet,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. RIVES

DECISION Nº 901 AE/FC du 31 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE QUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les S.I.P. du Togo modifié par celui du 18 septembre 1938;

Vu la décision nº 643 AE/FC du 13 septembre 1946;.

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — La Commission Centrale de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo est composée comme suit pour l'année 1947: M.M. Rives — Administrateur des Colo-

Membres

Moreau — Cher du Bureau des At faires Economiques,

Lauqué — Chef du Bureau des Finances,

Robin — Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué,

Le Chef du Service Zootechnique ou son délégué,

Dulphy - Président de la S.I.P. de

Lomé,

Bastard — Agent de la Cie F.A.O., De Souza Félicio — Notable Togolais.

Occansey Ludwig — Notable Togolais.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1946.

P. Le Commissaire de la République absent, Le Chef de Cabinet, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. Rives

Chambre de commerce du Togo

ARRETE Nº 1019 A.P.A. du 31 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté nº 307 du ler juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les arrêtés modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés nos 481/APA du 11 septembre 1943, 531/APA du 5 octobre 1943 et 134/APA du 16 février 1946;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La liste électorale de la Chambre de Commerce du Togo sera révisée du 15 au 22 janvier 1947 par la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 1er juin 1938 susvisé.

Les listes des additions et des retraits resteront déposées au Cercle de Lomé jusqu'au 6 février. Les électeurs dont l'inscription aurait été omise ou contestée pourront adresser leurs réclamations au Président de la Commission pendant ce délai.

La Commission statuera sur les réclamations du 7 au 11 février et les listes seront ensuite soumises à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en Conseil Privé avant le 16 février.

ART. 2. — Des élections partielles auront lieu le Dimanche 2 mars. S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le 9 mars.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sora rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 31 décembre 1946.

P. Le Commissaire de la République absent,

Le Chef de Cabinet,

chargé de l'expédition des affaires

courantes et urgentes,

F. Rives.

Organization administrative

Service de l'Enseignement

ARRETE No 6 P. du 8 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIÉS, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOOO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté nº 346/APA du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vµ l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation de l'Enseignement officiel du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général nº 1311 du 14 avril 1941 portant création du Service de l'Education Générale et des Sports de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté général nº 2547 du 19 juillet 1941 portant création des services locaux de l'Education Générale et des Sports;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les Services de l'Enseignement et de l'Education Générale et des Sports sont rattachés au Cabinet du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1947. J. Noutary.

Service des T. P.

ARRETE Nº 8 Cab. du 8 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté nº 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Territoire du Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté nº 114 du 23 février 1938 susvisé est modifié comme suit :

TITRE II

Organisation particulière du Service des Travaux Publics

Art. 10. — (nouveau) — Service des Travaux Publics. — Le Service des Travaux Publics a pour attributions:

1º — L'établissement annuel du plan de campagne des travaux publics;

20 — Les études et l'exécution des travaux en régie, les études et le contrôle des travaux à l'entreprise exécutés sur les fonds du budget du Territoire et de ses annexes y compris le budget sur fonds d'emprunt pour les travaux se rapportant aux catégories énumérées ci-après:

a) — Voirie d'intérêt général, local et rural ainsi que les plantations et ouvrages qui en dépendent;

- b) Porte, quais, cales de débarquement, jétées et appontements bâtis sur le rivage de la mer ou des cours d'eau du domaine public;
 - c) Bátiments civils;
- d) Ouvrages d'hydraulique industrielle agricole pastorale ou urbaine;

e) — Travaux d'assainissement:

 f) — Terrains d'aviations hydrobases et leurs dépendances:

à l'exception des travaux dont les projets auront été effectués par un architecte agréé par le Gouvernement local et qui auront été donnés à l'entreprise. L'architecte agréé après avoir fait viser ses projets par le Chef du Service des Travaux Publics, aura seul le contrôle de ces travaux.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1947. J. Noutary.

Crédit coloniai

ARRETE No 10 F. du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 254 ct 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le T.O. Nº 943/SAC du 23 novembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1947 est fixé à Un million de francs (1.000.000 frs.) C.F.A.

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant, au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.,

Lomé, le 9 janvier 1947. J. Noutary.

Marchandises d'imperiation

ARRETE No 11 AE du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu Parrêté 764 AE du 10 octobre 1946;

Vu l'arrêté 960 AE du 17 décembre 1946 fixant la procédure à appliquer pour la répartition des marchandises d'importation;

Sur la proposition de la Commission Spéciale prévue à l'article 7 de l'arrêté 960 AE.;